

--

**PORTANT SUR L'AUTORISATION DE LA MANIFESTATION, L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, LA CIRCULATION, LA SECURITE ET LE STATIONNEMENT
POUR L'INAUGURATION DE L'AJA EXPERIENCE
LE MARDI 05 MARS 2024**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 octobre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande de Monsieur Baptiste Malherbe, président exécutif et directeur général de l'AJA, de permettre la sortie du périmètre sécurisé de la course Paris Nice, aux véhicules devant quitter l'AJA, de modifier la circulation, le mardi 05 mars 2024,

Vu l'arrêté de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n°24 AT 0138 portant règlementation du stationnement et de la circulation pour le contre la Montre du PARIS NICE le 05 mars 2024,

Vu l'arrêté municipal 2024 DSATM 072 - Paris Nice départ, portant sur l'autorisation de la manifestation, l'occupation du domaine public, la sécurité et le stationnement pour la Course de vélo Paris Nice – Zone de départ le mardi 05 mars 2024,

Vu l'arrêté municipal 2024 DSATM 073 - Paris Nice arrivée, portant sur l'autorisation de la manifestation, l'occupation du domaine public, la sécurité et le stationnement pour la Course de vélo Paris Nice – Zone d'arrivée le mardi 05 mars 2024,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite des modifications des conditions de circulation, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées, afin de préserver la sécurité des participants et du public.

Arrête

Article 1^{er} : La circulation

Les véhicules des personnes participant à l'inauguration de « AJA Expérience » et devant quitter le parking de l'OCKA, peuvent circuler dans les conditions suivantes :

- Chaque véhicule dispose à son bord de l'invitation envoyée par l'AJA pour l'inauguration de AJA Expérience,
- Le conducteur du véhicule doit pouvoir présenter l'invitation pour franchir les points de barrage sur demande des forces de l'ordre, des agents de la ville d'Auxerre ou des agents de sécurité mandatés par la collectivité,
- Les véhicules ci-dessus désignés empruntent obligatoirement l'itinéraire suivant pour quitter le périmètre sécurisé :
 - Tourne à droite obligatoire au feu à la sortie de l'avenue Yver prolongée, en direction de la rue de Preuilley,
 - rue de Preuilley, jusqu'à la N 151,
 - N 151, jusqu'au Quai du Batardeau,
 - Quai du Batardeau, jusqu'au Quai de la République,
 - Quai République, jusqu'au Quai de la Marine,
 - Quai de la Marine, jusqu'au rond-point de la Chainette,
- Les véhicules ci-dessus désignés empruntant les voies précitées, circulent à moins de 10 km/h. Les voies précitées, étant fermées à la circulation, sont susceptibles d'être empruntées par des piétons,

le mardi 05 mars 2024, de 12 h 30 à 16 h 30.

Article 2 : Les organisateurs prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et du public sur le domaine public mis à disposition et informer leurs invités des conditions de circulation décrites dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'accès à l'ensemble des zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux et les organisateurs.

Article 4 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.
Ils doivent être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 6 : Les organisateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 7 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces réservations sont déposés à partir 10 jours avant la manifestation et repris au plus tard 10 jours après la manifestation par le service Logistique de la Ville. La mise en place des barrières est réalisée conjointement par l'organisateur et les prestataires de service de la Ville d'Auxerre.

Article 8 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction stratégie et aménagement du territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction patrimoine et aménagement de l'espace public de la Ville d'Auxerre,
- Direction valorisation cadre de vie,
- Direction culture sports et vie associative,
- Police municipale,
- Taxis d'Auxerre,
- KEOLIS,
- Office du tourisme.
- AJA,
- ASO

Fait à Auxerre, 28 février 2024,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

Monsieur Sébastien Dolozilek.